

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE HEILIGENBERG

Dossier d'enquête publique :

OC. AVIS DE LA MRAE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N° 20250805/01
A HEILIGENBERG LE 5 AOÛT 2025

LE MAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Heiligenberg (67)

N° réception portail : 001894/A PP
n°MRAe 2025AGE56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Heiligenberg (67) pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Heiligenberg est située dans le département du Bas-Rhin (67). Elle compte 703 habitants (INSEE 2021) et fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Bruche-Mossig approuvé le 8 décembre 2021 et dont la révision avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 10 juin 2020¹⁶.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2021, le territoire est occupé à 62,35 % par des milieux forestiers et semi-naturels, 20,67 % par des espaces agricoles, et 1,42 % par des surfaces en eau. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 14,21 % du territoire.

Aucun site Natura 2000¹⁸ n'est présent sur la commune, le plus proche étant à plus de 3 km, il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Le territoire est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ de type 1 : « cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim ». Le territoire comprend également 2 zones humides remarquables, 2 corridors écologiques d'importance nationale, et un réservoir de biodiversité au sud.

Le dossier rappelle la décision de la MRAe du 15 mai 2018²⁰ de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de Heiligenberg, suite à un examen au cas par cas, et précise à juste titre les évolutions réglementaires intervenues suite à la parution de la loi « d'accélération et de simplification de l'action publique » (ASAP) de décembre 2020 qui rend l'évaluation environnementale systématique pour toute procédure d'élaboration de PLU engagée après le 8 décembre 2020.

Dans sa décision, la MRAe recommandait à la commune « *de limiter la consommation foncière en renforçant la densification urbaine, de préciser les conditions d'articulation de la zone d'extension urbaine AU avec la ligne haute tension qui la traverse, en évaluant l'impact éventuel des nuisances induites sur la santé de la population et en prévoyant les mesures de protection* ».

Illustration 1: Localisation de Heiligenberg – source : google maps



16 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age33.pdf>

17 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dke116.pdf>

nécessaires, et de veiller à la synchronisation de l'élaboration du PLU avec le projet de zonage d'assainissement en cours de définition par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ».

L'Autorité environnementale (Ae) précise que le dossier d'examen au cas par cas présentait un projet de PLU proposant l'ouverture de 6,5 ha en zones d'extension urbaine. Elle souligne que le projet a évolué depuis, le PLU n'inscrivant dorénavant que 0,96 ha de zone en extension urbaine pour l'habitat (1AUh), le reste de la zone ayant été reclassé en zone agricole.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe dans un premier temps l'horizon du PLU à 2038 avec un objectif démographique de 720 habitants à l'horizon 2030 et 735 habitants d'ici 2038 (soit 35 habitants supplémentaires), pour ensuite indiquer une croissance démographique d'environ 30 habitants (0,33 %/an) d'ici 2035. Selon les chiffres INSEE 2021, la variation annuelle de la population de Heiligenberg était de -0,4 %/an de 2010 à 2015 puis de +1,5 %/an de 2015 à 2021. Selon l'Ae, l'hypothèse démographique est cohérente avec les tendances passées.

Le PADD estime une baisse de la taille moyenne des ménages pour atteindre 2,3 à l'horizon 2035 (le nombre de personnes par ménage était de 2,5 en 2021). Il indique enfin qu'une croissance démographique de plus de 30 personnes à l'horizon 2035, combinée à la diminution de la taille des ménages, implique de prévoir la production d'environ 40 logements d'ici 2035, dont une partie en densification urbaine et une partie en extension urbaine.

Une seule extension urbaine de 0,96 ha pour l'habitat (1AUh) est envisagée. La commune ne prévoit pas d'extension urbaine pour des équipements ou encore pour des activités économiques.

L'Ae recommande à la commune d'assurer la cohérence de l'échéance du PLU (2035 ou 2038) dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones humides ;
- les risques naturels et les risques sanitaires ;
- le climat et l'énergie.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans le projet de PLU :

- la conclusion de l'étude d'incidences quant à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 ;
- la trame verte et bleue déclinée dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, et dont certains éléments (haies, boisements, alignements d'arbres, ripisylves...) sont protégés au titre de l'article L.151-23²¹ du code de l'urbanisme ; les grands ensembles prairiaux et forestiers sont classés en zones agricole A et naturelle N pour la plupart inconstructibles ; le règlement du PLU prescrit un recul minimal des constructions par rapport aux berges des cours d'eau de 15 m en zone agricole A et en zone naturelle N et de 6 m en zone urbaine U ; il instaure également un Coefficient de biotope par surface (CBS)²² ;

21 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

22 Le Coefficient de biotope par surface (CBS) vise à garantir un équilibre entre perméabilité et imperméabilité des sols et un équilibre entre espace bâti et non bâti.

- la préservation du paysage par le classement des grands ensembles prairiaux et forestiers en zones A et N, pour la plupart inconstructibles, et l'OAP sectorielle 1AUh qui prévoit des aménagements paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau : le PLU intègre les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1995 instaurant les périmètres de protection des 4 sources déclarées d'utilité publique sur le territoire communal, et démontre que la capacité de production d'eau potable est suffisante pour subvenir aux besoins, même en cas d'augmentation significative des habitants (le taux de mobilisation actuelle de la ressource en eau n'étant que de 37 %²³) ;
- la capacité et la conformité de la station de traitement des eaux usées de Molsheim, à laquelle est raccordée la commune de Heiligenberg, selon le portail de l'assainissement²⁴ ;
- la gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration par des techniques fondées sur la nature et par l'utilisation de revêtements perméables, l'instauration d'un coefficient de surface en pleine terre (PLT)²⁵ en zones U et 1AUh afin de réduire l'imperméabilisation des sols liée aux nouvelles constructions ;
- les risques anthropiques, en particulier les sites et sols pollués (5 sites recensés dont une scierie en activité) et les nuisances sonores (secteur affecté par la bruit de la route départementale RD1420), qui sont présentés de manière exhaustive dans le rapport de présentation et correctement pris en compte dans le PLU ;
- les mobilités douces (marche et vélo), avec l'inscription d'un emplacement réservé pour la réalisation d'itinéraires piétons vers le centre du village ; les transports en commun assurés par des lignes de bus départementales et la halte ferroviaire de la commune sur la ligne Strasbourg-ville - Saales -Saint-Dié-des-Vosges.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Heiligenberg est considérée dans l'armature urbaine du SCoT Bruche Mossig en tant que « *village* ». Le PLU de Heiligenberg est compatible avec le SCoT.

Le dossier présente les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027. Concernant l'objectif de préservation des zones humides, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les objectifs du SDAGE se limite à constater que la zone d'extension 1AUh est située à l'écart des zones humides potentielles. Selon l'Ae, cette analyse est insuffisante (Cf paragraphe 3.2.).

L'Ae recommande à la commune de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU concernant l'orientation T3-07 du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier indique à juste titre que le SCoT Bruche-Mossig devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision. Par contre, l'Ae ne partage pas la formulation suivante : « *la compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADDET* ».

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour la période 2021-2031 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente

²³ Selon le dossier, le volume d'eau potable prélevé est en moyenne de 7 300 m³/jour alors que la capacité journalière maximale est de 19 824 m³.

²⁴ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026730000350>

²⁵ Le Coefficient de surface en Pleine terre (PLT) vise à garantir une surface minimale en espace vert ou de jardin.

et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁶, une consommation de 2,2 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Heiligenberg. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 1,1 ha ($2,2 \times 50 \%$). Le projet de PLU portant sur une superficie de moins de 1 ha²⁷, s'inscrit dans les objectifs de cette loi, à condition que les constructions prévues dans la partie non artificialisée des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'excède pas le quota de 50 % (voir point 3.1.2).

L'Ae rappelle que le SRADET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et Régionale (SRADET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, pour ne pas y revenir à court terme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune prévoit la production d'environ 40 logements d'ici 2035. Le PADD privilégie la densification du bâti existant pour environ 2/3 de la production de logements.

La remise sur le marché de logements vacants

La commune compte 17 logements vacants. Avec un taux de vacance de 5,5 %, la commune ne prévoit pas de remettre des logements vacants sur le marché. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier évalue et cartographie le potentiel de densification à 20 parcelles couvrant une superficie de 2,3 ha, soit un potentiel de 25 logements.

L'Ae rappelle que pour être considérée comme une dent creuse, un terrain doit correspondre à une parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à cette définition et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine

Le PLU inscrit 0,96 ha de zone en extension urbaine pour l'habitat (1AUh) pour y construire 15 ou 16 logements (selon les différents documents du PLU). Conformément au SCoT, un objectif de densité minimale de 16 logements/ha est prévu. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

²⁶ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²⁷ Sans compter les dents creuses

3.1.2. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)²⁸

Le PLU inscrit 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N :

- secteur NI (1,2 ha) dédié aux équipements de sport et de jeux de plein-air et dont le règlement autorise une augmentation de l'emprise au sol de 300 m² ;
- secteur Nt (2,33 ha) dédié au tourisme (camping) et dont le règlement autorise la réalisation d'équipements de loisirs de plein air et d'aires de stationnement.

Ces secteurs sont considérés comme déjà artificialisés.

L'Ae rappelle que les STECAL sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'Ae recommande à la CCB3F de :

- ***attendre l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre l'instruction de son dossier ;***
- ***inclure les surfaces urbanisées des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le décompte de la consommation foncière.***

3.2. Les zones humides

Le dossier indique que « *le PLU devra privilégier les secteurs non humides pour le développement afin d'éviter la destruction directe des zones humides d'intérêt écologique. Dans les autres zones humides (zones à intérêt hydraulique seulement), il sera possible d'autoriser des constructions sous réserve de ne pas nuire à la fonctionnalité de la zone* ».

D'après les inventaires départementaux, 2 zones humides remarquables du SDAGE sont présentes sur la commune dans la Vallée de la Bruche. L'Ae constate que des zones urbaines Uhe (à dominante résidentielle) et Ue (activités économiques) se situent en limite des zones humides remarquables, voire les chevauchent.

Selon l'évaluation environnementale, la zone d'extension 1AUh est située à l'écart des zones humides potentielles. Elle ne précise pas si les STECAL sont également à l'écart des zones humides potentielles.

Selon l'Ae, les zones humides sont insuffisamment délimitées, de même que les écoulements (cours d'eau et fossés). Cette lacune empêche de vérifier si les projets de la commune impactent ou évitent les zones humides.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les nécessaires identification et préservation des zones humides avérées après caractérisation pédologique et floristique et en amont de la définition des zonages dans le PLU, pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle que les zones humides doivent être diagnostiquées selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

²⁸ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Elle souligne enfin que la création de zones humides *ex nihilo* est quasiment impossible compte-tenu de la complexité des écosystèmes présents qui devraient être reconstitués. Seule, la réhabilitation de zones humides altérées pourrait rendre possible une compensation.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁹ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à :

- la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées ;
- l'orientation T3-07 du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***superposer le plan de zonage et la cartographie des zones humides remarquables du SDAGE, et le cas échéant déterminer les impacts directs ou indirects du zonage du PLU sur ces zones humides ;***
- ***préserver strictement les zones humides remarquables du SDAGE, en interdisant le cas échéant toute nouvelle construction dans les secteurs urbains potentiellement concernés ;***
- ***procéder à une étude de détermination des zones humides, y compris les écoulements (cours d'eau et fossés) sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (1AUh, STECAL) selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;***
- ***en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ;***
- ***en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites.***

3.3. Les risques

3.3.1. Les risques naturels

Le règlement indique que les terrains couverts par le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Bruche (joint au dossier) doivent respecter les prescriptions du PPRi. L'Ae regrette que le plan de zonage ne reporte pas les zones inondables (sous forme de trame ou d'indice « i » pour les secteurs concernés). Elle regrette également l'absence d'analyse des incidences du PLU sur les zones inondables, alors que des secteurs urbains (Uhe en particulier) et le STECAL Nt sont *a priori* concernés.

L'évaluation environnementale indique que la zone 1AUh est concernée par un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles et soumise à des prescriptions de construction. Or, l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur n'en fait pas état et le règlement de la zone 1AUh ne prévoit pas de prescriptions particulières de constructions liées à cet enjeu.

L'Ae recommande de :

- ***compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du PLU sur les zones inondables ;***
- ***ajouter des prescriptions de construction dans le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUh concernant l'aléa modéré de retrait-gonflement des argiles.***

3.3.2. Les risques sanitaires

Exposition aux champs électromagnétiques

Une ligne électrique aérienne haute tension (63 kV) se situe au droit de la zone d'extension urbaine 1AUh, selon le plan des servitudes d'utilité publique. L'état initial de l'environnement indique que « *Tout projet de nouvelle construction doit tenir compte des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques produits par le passage d'électricité. La*

²⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 reprise en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001 préconise que la valeur du champ électrique ne doit pas excéder 5kV/m, et que la valeur du champ magnétique associé ne doit pas excéder 100µT ».

Or, l'évaluation environnementale n'en fait pas état.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'impact éventuel des nuisances induites sur la santé de la population et prévoir les mesures de protection nécessaires.

L'Ae attire l'attention de la commune sur l'importance des conditions de réalisation des mesures de champ électromagnétique de la ligne à haute tension en choisissant la période de l'année et de la journée où cette ligne électrique est la plus chargée.

Autres expositions

Le règlement écrit autorise au sein du secteur urbain à vocation économique (Ue), à la fois des équipements d'intérêt collectif et services publics et des activités industrielles. Au regard de l'augmentation du nombre de projets de petites structures de type micro-crèches demandant à s'installer en zones d'activités dans le département, et de la population sensible que sont les jeunes enfants, il convient que le PLU encadre l'installation de ce type d'activités et favorise leur implantation dans des secteurs où ils ne seront pas exposés aux diverses pollutions (privilégier les zones à vocation d'habitations ou d'équipements, ou éventuellement les zones destinées aux activités tertiaires de type bureaux, plutôt que dans des secteurs destinés aux activités industrielles ou artisanales).

L'Ae recommande à la commune d'exclure explicitement les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (crèches, micro-crèches, écoles, accueil périscolaire ,...) dans les zones dédiées aux activités artisanales et industrielles.

3.4. Le climat et l'énergie

Le climat

Le dossier fait état du programme d'actions du Plan Climat-Air-Energie-Climat territorial (PCAET) du Pôle d'équilibre territorial de rural (PETR) Bruche-Mossig adopté le 11 mai 2022, et qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 mars 2022³⁰. Selon l'Ae, le dossier présente de manière satisfaisante les déclinaisons de ce programme d'actions dans le PLU.

A toutes fins utiles, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale également l'ouvrage du CEREMA « [la boussole de la résilience](#) » à destination des territoires ainsi que la démarche d'accompagnement de l'ADEME « [trajectoire d'adaptation au changement climatique des territoires](#) » (TACCT).

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Des dispositions particulières du règlement favorisent les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables : conception bioclimatique des bâtiments neufs, toitures végétalisées...

Le dossier analyse de manière complète le potentiel d'énergie renouvelable sur la commune, notamment les sources d'énergie suivantes :

- le photovoltaïque qui, selon le dossier, verra davantage son développement à l'échelle des particuliers, le PCAET a pour objectif de toucher 1 500 foyers par an sur le territoire Bruche

30 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age12.pdf>

Mossig pour espérer un taux de mise en place de panneaux chez 100 particuliers annuellement ;

- une production d'énergie hydraulique existe sur la Bruche, au lieu-dit Weschmatt ;
- le bois énergie, considéré selon le dossier comme un enjeu pour le territoire « *de relocaliser au maximum toutes les étapes de la filière bois pour disposer d'une ressource locale peu polluante et pour développer l'économie associée* » ;
- des éoliennes peuvent être accueillies sur le territoire de la commune, en particulier au lieu-dit Geisfeld, selon la cartographie des Zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE).

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande également à la commune de :

- ***compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au schéma régional de raccordement des réseaux aux énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;***
- ***compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur son territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.***

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente, par orientation du PADD, plusieurs indicateurs de suivi accompagnés de leurs objectifs respectifs et des critères à mesurer. Il manque leur état de référence et la fréquence de leur suivi, le dossier précisant que ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans.

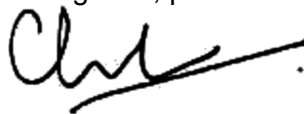
L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par leur état de référence, par la fréquence de leur suivi et par les mesures correctrices en cas de non-atteinte des résultats.

3.6. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur le résumé non technique.

METZ, le 17 juin 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE